

Carcassonne, le **30 NOV. 2023**

**POLE DE COMPÉTENCE
CANAL DU MIDI**

RÉUNION DU 14 novembre 2023

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°6 du PLU –
CONSTRUCTION D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE**

Zone portuaire - PORT LA NOUVELLE

Référence : UPPP/23020

- ☐ Site classé du canal ou des rigoles
- ☒ **Zone sensible**
- ☐ Zone d'influence
- ☐ Autre :

Pétitionnaire : *Commune de Port-La-Nouvelle*

Objet du projet : *Projet de règlement de la Modification Simplifiée n°6 nécessaire à la création d'un parc photovoltaïque au sol*

Présentation du projet :

Le projet, dans le contexte général de la « Modification Simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme » de la commune de Port la Nouvelle relative, entre autre, à l'agrandissement du port, consiste en l'évolution de la zone AUK1 (zone d'urbanisation future industrielle mise en compatibilité lors d'une précédente modification simplifiée du PLU) pour permettre la construction d'une usine d'hydrogène et la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol servant à alimenter l'usine. Le parc comprend 3 emprises clôturées totalisant une surface future d'exploitation de 13 ha, dont une située dans le bassin de rétention en limite du chemin de halage du Canal de la Robine (2,5 ha environ), à l'ouest de la zone portuaire. Les emprises retenues sont les surfaces concernées par des contraintes d'insconstructibilité (bassin de rétention et périmètre PPRT).

Enjeux : *À proximité immédiate du site classé des paysages, de l'Île Sainte-Lucie et du Canal de la Robine*

Rappel des consultations précédentes du pôle : *1^{er} passage en Avril 2023*

Les recommandations du pôle de compétence "Canal du Midi" n'entraînent pas obligatoirement l'acceptation ou le refus de la demande de permis de construire (ou autre demande d'autorisation administrative concernée). Il constitue un résumé de l'expertise conjointe des services de l'État produit à l'attention du service chargé de l'instruction ou du porteur de projet.

Cette expertise vise exclusivement à s'assurer du nécessaire équilibre entre protection et aménagement afin de permettre la mise en valeur du Canal du Midi et de ses paysages, patrimoine mondial de l'humanité, tant pour les sites classés qui le constituent que pour ses abords délimités par les zones sensibles et d'influence.

COPIES : Membres du pôle, Service instructeur, dossier

Réglementation applicable

- ☐ Autorisation spéciale de travaux au titre des sites de niveau préfectoral
- ☐ Autorisation spéciale de travaux au titre des sites de niveau ministériel
- ☒ Pas d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites

Analyse du projet et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle du Bien

Le projet solaire se situe en zone sensible du Canal du Midi, mitoyen du chemin de halage du Canal de la Robine, et sur la zone en développement du port commercial de Port-La-Nouvelle, il sera en visibilité directe avec des bâtiments de type industriel ayant des hauteurs pouvant aller jusqu'à 12 m et jusqu'à 55 m pour des bâtis spécifiques type entrepôts. À noter que la clôture sera homogène autour de l'enceinte du port (clôture de sécurité obligatoire et conforme au PPRL).

Ce type de projet photovoltaïque dans la zone sensible, à proximité immédiate du canal de la Robine, peut dénaturer la qualité des paysages pittoresques remarquables et est susceptible d'avoir un impact notable sur le Bien Unesco Canal du Midi et sa valeur universelle exceptionnelle. Il est dommageable que les recommandations émises dans l'avis de l'Autorité Environnementale de 2015 concernant le Permis d'Aménager du port ne soient pas intégrées au projet : proposition d'un 1^{er} front bâti d'une hauteur de 10-12m et d'un 2nd à 20-25m, proposition d'aménagement paysager de 5 m au lieu de 3 m côté chemin de halage.

Les solutions alternatives proposées par le pôle Canal pour soutenir les besoins en énergie ne sont pas suffisantes pour alimenter l'usine d'hydrogène (suppression du triangle au nord-ouest de la parcelle au profit de panneaux photovoltaïques en toiture sur les futurs bâtiments, implantation de panneaux flottants non envisageable sur ce secteur). Un travail d'insertion paysagère du site photovoltaïque est à réaliser avec un paysagiste concepteur : projet qui doit faire paysage pour s'intégrer au mieux et ne pas dénaturer les abords du canal de la Robine et de la Réserve Sainte-Lucie.

Le traitement architectural des bâtiments est également à préciser dans le règlement avec notamment un soin particulier apporté au traitement des façades côté frange et la non-visibilité des éventuels panneaux photovoltaïques en toiture (avec des acrotères par exemple, panneaux de teinte sombre et mat).

Recommandations du pôle ou synthèse des débats :

NB : les recommandations du pôle canal n'engagent pas l'administration dans sa décision finale

- favoriser la mise en place de plantations d'espèces déjà présentes autour du site, (par exemple présentes sur l'île Sainte-Lucie ou dans le bourg de Port La Nouvelle),
- retranscrire dans le règlement l'article AUK11, le texte concernant la composition de la frange ouest pour l'ensemble des franges se trouvant sur le périmètre du port,
- insérer dans l'OAP, une coupe du cheminement le long du Canal de la Robine avec la composition végétale envisagée et modifier les schémas pour qu'ils soient en cohérence avec l'OAP (chemin de ronde à l'intérieur du site notamment),
- ajouter au règlement que les bâtis présents sur les franges nord, sud et ouest devront faire l'objet de mesures d'insertions paysagères avec à minima un traitement architectural des façades côté frange et une intégration qualitative des panneaux photovoltaïques en toiture,
- déplacer le local technique pour le parc le plus en retrait possible de la clôture et prévoir un « habillage » de qualité, ou à minima proposer une meilleure intégration paysagère.

Pour de plus larges informations, le lien vers le cahier de gestion : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cahier-degestion-du-site-classe-paysage-du-canal-a24858.html>

Destinataires

- ☒ Membres du pôle
- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Service instructeur :
- ☐ Direction DDT(M)
- ☐ Autre :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
 Pôle du service Logement, Aménagement, Mer et Territoires (SLAMT)
 Nolyenn DANIEL



**PREFET
DE L'AUDE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 011 266 22 00027

date de dépôt : **21 décembre 2022**

demandeur : **QAIR FRANCE, représenté par
BILLEREY JEROME**

pour : **centrale solaire et locaux techniques**

adresse terrain : **lieu-dit Port de Port la Nouvelle,
à Port-la-Nouvelle (11210)**

DDTM 11

Affaire suivie par :

Delphine GONZALEZ

04 68 71 76 02

M. le directeur départemental

à

**QAIR FRANCE, représenté par BILLEREY
JEROME**

521 GEORGES MELIES

34000 Montpellier

b.riquez@qair.energy

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 décembre 2022, pour un projet de centrale solaire et locaux techniques situé lieu-dit Port de Port la Nouvelle, à Port-la-Nouvelle (11210).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est soumis à étude d'impact en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Permis de construire

Le projet est soumis aux dispositions d'un Plan de prévention des risques technologiques et d'un plan de prévention des risques littoraux, en conséquence :

- les côtes NGF de tous les bâtiments techniques doivent être précisées, ainsi que les côtes NGF de la partie basse des panneaux ; préciser notamment si les côtes indiquées sur les coupes sont des côtes NGF.
- l'attestation PC13 doit être fournie et doit attester (cf avis service risque en PJ) :
 - * que les équipements sensibles sont hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60m NGF ou étanchéifiés) ;
 - * que les panneaux sont hors d'eau et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle ;
 - * que la clôture est hydrauliquement transparente.

Les parcelles listées au cerfa ne correspondent pas à celles du plan cadastral PC1.3 :

- il manque les parcelles 191 et 195 ;
- préciser l'emprise du parc n°2 (zone en blanc) : de quelle parcelle s'agit-il ?

Préciser l'espace laissé libre entre chaque rangée de table.

Fournir les plans de façade des citernes.

Mettre en cohérence les hauteurs de panneaux :

- notice : 4,8m et 2,72m
- coupe PC3.2 et plan 5.1.1 : 4,62 m et 2,92m

Mettre en cohérence les nombres et surfaces des postes de transformation (PdT) et de livraison (PdL) :

- PC : 2 PdT de 14m² et 3 PdL de 32m²
- Etude d'impact p163, 168 et 181 et RNT p22 : 4 PdT de 18m² et PdL de 21m²

L'étude d'impact p149 indique que le projet sera compatible avec le PLU lors de son dépôt, après révision du PLU. Or il n'y a pas de « révision » engagée, la procédure en cours est une « modification simplifiée » qui n'est pas exécutoire à ce jour. Le projet devra respecter le futur règlement (écrit et graphique) et démontrer sa compatibilité avec les orientations d'aménagement définies sur le secteur.

L'étude d'impact indique p. 168 que les tables sont « fixes et mobiles » : préciser en quoi elles sont mobiles.

La base de vie et l'espace de stockage p.171 de l'étude d'impact doivent être localisés sur carte et respecter les dispositions des PPRT et PPRL.

Pour la zone 1, la haie de 400ml prévue p171 et 213 de l'étude d'impact doit être représentée au plan masse en précisant notamment l'intégration du PdL et de la citerne. Les insertions paysagères doivent intégrer cette haie (vue du projet sans haie + vue du projet avec haie).

Etude d'impact / volet naturel

L'état initial et l'analyse des enjeux a été correctement mené et analysé. Une dernière partie d'analyse a été faite en considérant qu'après réalisation des travaux d'aménagement du port, l'enceinte portuaire sera rendue à l'état de parking, et a établi que la majorité des enjeux (habitats d'espèces) seront alors nuls. S'il est exact que l'ensemble de l'enceinte du port sera artificialisée et les enjeux biodiversité extrêmement réduits de ce fait, il est indiqué que les deux zones à l'ouest seront situées sur « des bassins de rétention », ce qui est sensiblement différent d'un « état de parking ». → **L'état du site après réalisation des travaux d'aménagement du port doit être davantage détaillé afin de réaliser un état initial réellement pertinent.**

Mesures de réduction :

- MR1 : Adaptation du calendrier des travaux pour limiter les effets du dérangement : travaux débuteront avant le 1^{er} avril et seront poursuivis sans interruption de chantier → **Afin de limiter les effets du dérangement sur l'avifaune à proximité (enjeux forts au niveau de la Réserve naturelle régionale) lors de la période de nidification, cette mesure n'est pas suffisante. Il est nécessaire d'éviter complètement les périodes de sensibilité de l'avifaune et les chiroptères pour les travaux lourds (débroussaillage-terrassement).**

- o Une mesure concernant l'Adaptation de la clôture à la préservation de la faune est attendue : Si aucun passage à faune n'est attendu au vu de l'emplacement du parc sur la zone portuaire, la clôture devra tout de même faire 2 m max de hauteur, et les poteaux devront être munis de couvercles métalliques afin de les obstruer (les poteaux creux peuvent devenir des pièges mortelles pour les micromammifères, reptiles oiseaux et chiroptères)
- o Il est indiqué p.171 que l'entretien du site se fera de manière essentiellement mécanique (tonte/débroussaillage) et qu'aucun produit chimique ne sera utilisé. → **Ces éléments peuvent constituer une mesure de réduction des impacts sur l'avifaune, à développer notamment concernant la période de débroussaillage en accord avec les périodes de sensibilité de l'avifaune.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Le 20 JAN. 2023

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires



Ghislaine BRODIEZ

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et

participations n' ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Mairie de Port la Nouvelle
Service Urbanisme
Place du 21 Juillet 1844
11 210 Port la Nouvelle

Montpellier, le 24 Mars 2023,

OBJET : Compléments dans le cadre du Permis de Construire du projet photovoltaïque au sol PLN SEMOP situé sur le Port de Port la Nouvelle

Monsieur le Maire,

La société QAIR France a déposé une demande de Permis de Construire en Mairie le 21 Décembre 2022. Celle-ci concernait le projet photovoltaïque au sol nommé PLN SEMOP situé sur le Port de Port la Nouvelle.

Qair France a reçu un courrier daté du 20 Janvier 2023 émis par la DDTM de l'Aude demandant des compléments à la demande de permis de construire.

Ces compléments demandent plusieurs modifications et précisions dans le dossier de demande de permis de construire ainsi que dans l'étude d'impact.

Ainsi vous trouverez attaché à ce courrier la nouvelle version du dossier de demande de permis de construire avec le CERFA.

Concernant l'étude d'impact vous trouverez les compléments apportés en annexe de ce courrier.

Espérant que ces compléments vous conviennent, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération respectueuse et dévouée.

A blue ink handwritten signature, appearing to be "Jérôme Billerey", written over a horizontal line.

Pour QAIR France
Jérôme Billerey
Directeur Général France

P.J. : nouvelle version du dossier de demande de permis de construire avec le CERFA

Copie à : DDTM de l'Aude, à l'attention de Mme Gonzalez

Annexe : réponses aux demandes de compléments

Lecture de cette annexe : l'ensemble des demandes de complément ont été copié/collé séparément. Les réponses sont apportées au fur et à mesure des demandes pour plus de clarté.

1) Permis de Construire :

Le projet est soumis aux dispositions d'un Plan de prévention des risques technologiques et d'un plan de prévention des risques littoraux, en conséquence :

- les côtes NGF de tous les bâtiments techniques doivent être précisées, ainsi que les côtes NGF de la partie basse des panneaux ; préciser notamment si les côtes indiquées sur les coupes sont des côtes NGF.

- l'attestation PC13 doit être fournie et doit attester (cf avis service risque en PJ) :

* que les équipements sensibles sont hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60m NGF ou étanchéifiés) ;

* que les panneaux sont hors d'eau et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle ;

* que la clôture est hydrauliquement transparente.

- L'ensemble des côtes NGF a été précisé dans la nouvelle version du dossier de demande de Permis de Construire. L'attestation PC13 y a été ajoutée.

Les parcelles listées au cerfa ne correspondent pas à celles du plan cadastral PC1.3 :

- il manque les parcelles 191 et 195 ;

- préciser l'emprise du parc n°2 (zone en blanc) : de quelle parcelle s'agit-il ?

- Les parcelles 191 et 195 ont été ajoutées sur le CERFA. Il n'y a pas de parcelle cadastrée sur la partie Ouest de l'emprise n°2; cette partie ayant été gagnée sur la mer.

Préciser l'espace laissé libre entre chaque rangée de table.

Fournir les plans de façade des citernes.

Mettre en cohérence les hauteurs de panneaux :

- notice : 4,8m et 2,72m

- coupe PC3.2 et plan 5.1.1 : 4,62 m et 2,92m

- Les espaces laissés libres entre les rangées et les plans de façade des citernes ont été ajoutés dans la nouvelle version du dossier de demande de Permis de Construire. La notice a également été ajoutée pour être en cohérence avec les plans et les coupes.

Mettre en cohérence les nombres et surfaces des postes de transformation (PdT) et de livraison (PdL) :

- PC : 2 PdT de 14m² et 3 PdL de 32m²

- Etude d'impact p163, 168 et 181 et RNT p22 : 4 PdT de 18m² et PdL de 21m²

- Cela a été mal précisé dans le PC et l'étude d'impact. Il y a au total deux postes de transformation de 14m², trois postes de livraison de 32m² **dont deux postes de livraison/poste de transformation combinés**



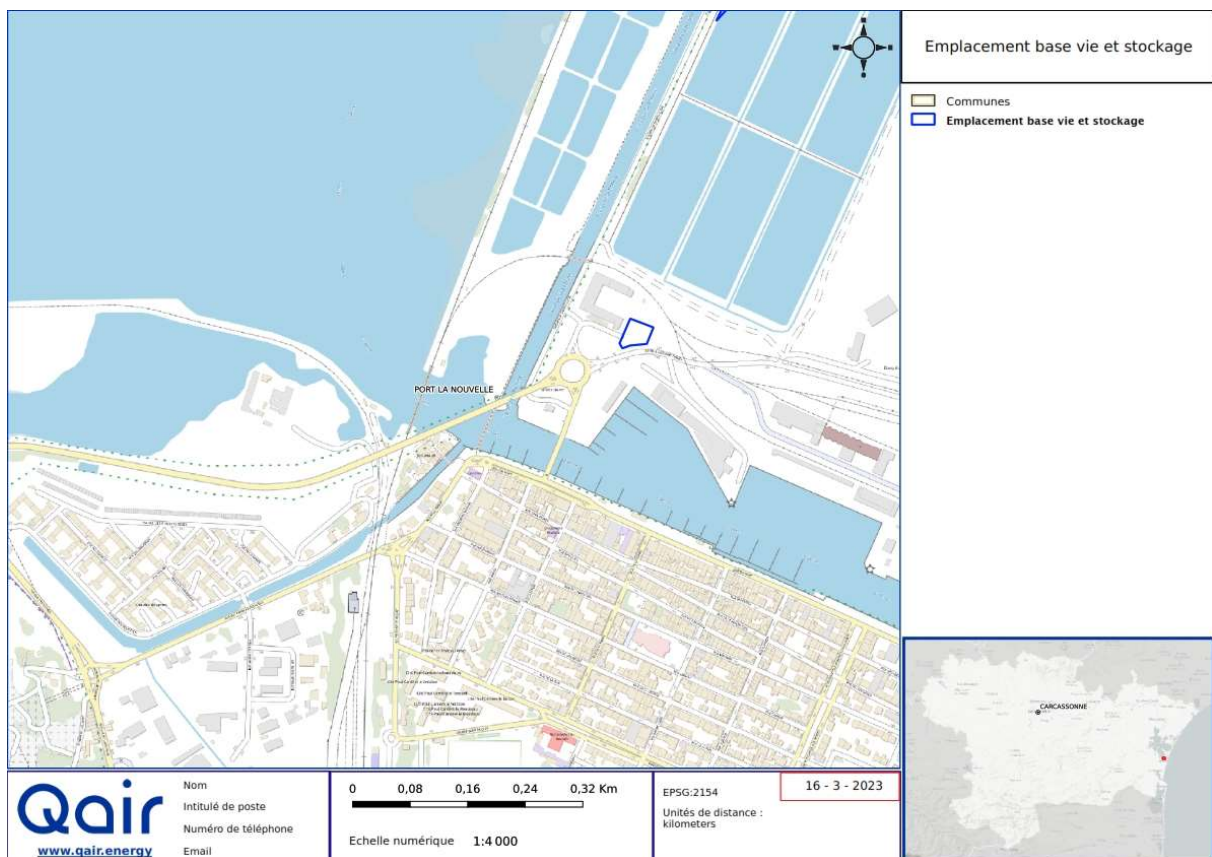
L'étude d'impact p149 indique que le projet sera compatible avec le PLU lors de son dépôt, après révision du PLU. Or il n'y a pas de « révision » engagée, la procédure en cours est une « modification simplifiée » qui n'est pas exécutoire à ce jour. Le projet devra respecter le futur règlement (écrit et graphique) et démontrer sa compatibilité avec les orientations d'aménagement définies sur le secteur.

L'étude d'impact indique p. 168 que les tables sont « fixes et mobiles » : préciser en quoi elles sont mobiles.

- Il s'agit de deux erreurs dans l'étude d'impact. La procédure en cours concernant le PLU est bien une modification simplifiée et le projet la respectera. Les tables seront fixes et en aucun cas mobiles.

La base de vie et l'espace de stockage p.171 de l'étude d'impact doivent être localisés sur carte et respecter les dispositions des PPRT et PPRL.

- La base vie et l'espace de stockage sera probablement situé sur la zone de stockage de la SEMOP comme décrit sur le plan ci-dessous :



Pour la zone 1, la haie de 400m prévue p171 et 213 de l'étude d'impact doit être représentée au plan masse en précisant notamment l'intégration du PdL et de la citerne. Les insertions paysagères doivent intégrer cette haie (vue du projet sans haie + vue du projet avec haie).

- La mesure paysagère consistant en la plantation d'une haie de 400m a été rajouté sur les plans de masse. Il n'est pas prévu dans les mesures d'intégration paysagère spécifique du poste de

livraison et de la citerne. Le photomontage page 48 de la nouvelle version du dossier de demande de Permis de Construire a été repris pour intégrer cette haie.

- Nous avons également aperçu que la citerne n°1 était mal placée sur les plans, nous l'avons donc déplacée.

2) Etude d'impact/volet naturel :

L'état initial et l'analyse des enjeux a été correctement mené et analysé. Une dernière partie d'analyse a été faite en considérant qu'après réalisation des travaux d'aménagement du port, l'enceinte portuaire sera rendue à l'état de parking, et a établi que la majorité des enjeux (habitats d'espèces) seront alors nuls. S'il est exact que l'ensemble de l'enceinte du port sera artificialisée et les enjeux biodiversité extrêmement réduits de ce fait, il est indiqué que les deux zones à l'ouest seront situées sur « des bassins de rétention », ce qui est sensiblement différent d'un « état de parking ». → **L'état du site après réalisation des travaux d'aménagement du port doit être davantage détaillé afin de réaliser un état initial réellement pertinent.**

- L'état du site après travaux est difficile à décrire et photographier car le site est en cours d'aménagement. On peut se reporter à l'Arrêté n° DREAL-SN-PEL-11-2015-003 du 17 novembre 2015 et au dossier de demande d'autorisation d'aménagement du port. On peut également se reporter à l'Arrêté d'autorisation n° DREAL/DMMC-11-2023-001 du 06 février 2023 portant autorisation environnementale concernant la phase 2 d'aménagement du Port.

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux pour limiter les effets du dérangement : travaux débuteront avant le 1^{er} avril et seront poursuivis sans interruption de chantier → **Afin de limiter les effets du dérangement sur l'avifaune à proximité (enjeux forts au niveau de la Réserve naturelle régionale) lors de la période de nidification, cette mesure n'est pas suffisante. Il est nécessaire d'éviter complètement les périodes de sensibilité de l'avifaune et les chiroptères pour les travaux lourds (débroussaillage-terrassement).**

- Nous proposons de modifier la mesure de réduction d'impact suivante dans l'étude d'impact environnementale et dans son résumé non technique :

Mesure MR-1					Adaptation de la période des travaux dans l'année					
Correspond à la mesures E4.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année du <i>Guide d'aide à la définition des mesures ERC</i> (Commissariat général au développement durable, 2018).										
E	R	C	A	S	Évitement temporel en phase travaux					
Habitats & Flore					Oiseaux	Mammifères	Amphibiens	Reptiles	Insectes	
Contexte et objectifs					Afin de limiter au maximum l'incidence du projet de parc photovoltaïque, il convient d'adapter les travaux en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur la zone d'implantation.					
					Ainsi il est proposé que les travaux lourds ne soient pas réalisés en période de reproduction de l'avifaune. Ainsi les travaux lourds devront être réalisés entre le 1 ^{er} Septembre et le 31 Mars. Nous entendons par les travaux lourds le terrassement et le débroussaillage. Cette adaptation du calendrier des travaux permet de préserver toutes les espèces aviaires présentes, et plus généralement les espèces animales (faune terrestre, chiroptères...), susceptibles d'être sensible à ces travaux lourds pendant cette période.					
					<u>Oiseaux</u> : les impacts du projet concernent la période de nidification et notamment les espèces qui peuvent installer leurs nids dans les végétations arbustives ou au sol de la zone des					

	travaux, telles que la Linotte mélodieuse, etc., Afin d’éviter de détruire un nid potentiellement présent dans l’emprise des travaux ou de déranger un couple en période de reproduction, chasse, etc..il est proposé que les travaux lourds ne se fassent pas en période de sensibilité de ces espèces soit entre 1^{er} avril et le 31 août. <u>Chiroptères</u> : d’après les observations, les potentialités de gîtes sont nulles dans la zone d’emprise du projet. <u>Reptiles</u> : les impacts du projet concernent la période de reproduction et la destruction d’habitats favorables à leur reproduction. Afin d’éviter d’écraser un individu potentiellement présent dans l’emprise des travaux ou de perturber des individus, il est proposé que les travaux lourds ne soit pas réalisés pas en période d’activité des reptiles. Le traitement des végétations naturelles devra se terminer avant le début de la période de reproduction suivante. <u>Insectes</u> : aucune espèce patrimoniale n’a été observée lors des inventaires de terrain, les impacts attendus sont nuls.																																																																														
Descriptif de la mesure	Ces adaptations des périodes de travaux lourds (débroussaillage et terrassement) sur l’année visent à caler leur réalisation en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables. En ce qui concerne le projet, il s’agit de réaliser les travaux lourds hors période de nidification pour les oiseaux et hors période de reproduction ou d’élevage des jeunes pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes. Afin de limiter l’impact du projet, le calendrier, pour tout les travaux lourds, exclura la période du 1^{er} avril au 31 août. En cas d’impératif majeur à effectuer les travaux lourds (terrassements voiries et pistes, débroussaillage et traitement préalable de la végétation) pendant cette période, le porteur de projet pourra mandater un expert écologue pour valider la présence ou l’absence d’espèces à enjeux pour déroger à l’application de la mesure.																																																																														
Localisation	Ensemble de l’emprise du projet correspondant à la zone d’implantation potentielle.																																																																														
Modalités techniques	Calendrier d’intervention Le calendrier des travaux doit tenir compte des périodes de sensibilité de la faune. <table><tr><td>Calendrier civil</td><td>Janv.</td><td>Fév.</td><td>Mars</td><td>Avril</td><td>Mai</td><td>Juin</td><td>Juil.</td><td>Août</td><td>Sept.</td><td>Oct.</td><td>Nov.</td><td>Déc.</td></tr><tr><td>Oiseaux</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Reptiles</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Amphibiens</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Chiroptères</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Insectes</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> Période d’exclusion des travaux lourds Période des travaux lourds	Calendrier civil	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Oiseaux													Reptiles													Amphibiens													Chiroptères													Insectes												
Calendrier civil	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																			
Oiseaux																																																																															
Reptiles																																																																															
Amphibiens																																																																															
Chiroptères																																																																															
Insectes																																																																															
Porteur de la mesure	Qair																																																																														
Coût indicatif	Pas de coût direct.																																																																														



Suivi de la mesure	Cette mesure devra être suivie par le coordinateur environnemental.
---------------------------	---

Une mesure concernant l'Adaptation de la clôture à la préservation de la faune est attendue : Si aucun passage à faune n'est attendu au vu de l'emplacement du parc sur la zone portuaire, la clôture devra tout de même faire 2 m max de hauteur, et les poteaux devront être munis de couvercles métalliques afin de les obstruer (les poteaux creux peuvent devenir des pièges mortelles pour les micromammifères, reptiles oiseaux et chiroptères)

- Nous proposons d'ajouter la mesure de réduction d'impact suivante à l'étude d'impact environnementale et à son résumé non technique :

Mesure MR-4					Adaptation des clôtures entourant le parc photovoltaïque									
E	R	C	A	S	Réduction en phase exploitation									
Habitats & Flore					Oiseaux		Mammifères		Amphibiens		Reptiles		Insectes	
Contexte et objectifs					Les poteaux creux de la clôture peuvent devenir des pièges mortels pour les micromammifères, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.									
Descriptif de la mesure					Les poteaux seront munis d'un couvercle métallique afin de les obstruer									
Localisation					L'ensemble des clôtures des trois zones photovoltaïques									
Modalités techniques					-									
Porteur de la mesure					Qair									
Coût indicatif					Pas de coût direct.									
Suivi de la mesure					Cette mesure devra être suivie par le coordinateur environnemental.									

Il est indiqué p.171 que l'entretien du site se fera de manière essentiellement mécanique (tonte/débroussaillage) et qu'aucun produit chimique ne sera utilisé. → **Ces éléments peuvent constituer une mesure de réduction des impacts sur l'avifaune, à développer notamment concernant la période de débroussaillage en accord avec les périodes de sensibilité de l'avifaune.**

- Nous proposons d'ajouter la mesure de réduction d'impact suivante à l'étude d'impact environnementale et à son résumé non technique :

Mesure MR-1					Adaptation de la période des travaux dans l'année									
Correspond à la mesures E4.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année du <i>Guide d'aide à la définition des mesures ERC</i> (Commissariat général au développement durable, 2018).														
E	R	C	A	S	Évitement temporel en phase travaux									

Habitats & Flore	Oiseaux	Mammifères	Amphibiens	Reptiles	Insectes								
Contexte et objectifs	Afin de limiter au maximum l'incidence du projet de parc photovoltaïque, il convient d'adapter le débroussaillage en phase exploitation en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur la zone d'implantation. De plus pour éviter une incidence sur les espèces présentes, l'entretien du site se fera de manière essentiellement mécanique et aucun produit chimique ne sera utilisé.												
Descriptif de la mesure	Ces adaptations de la période de débroussaillage sur l'année visent à éviter les périodes de sensibilités de l'avifaune. Ainsi le débroussaillage sera réalisé entre le 1 ^{er} Septembre et le 31 Mars. L'entretien du site se fera de manière mécanique sans utilisation de produits chimiques pour éviter toutes incidences sur les espèces présentes												
Localisation	Ensemble de l'emprise du projet.												
Modalités techniques	Calendrier d'intervention												
	Le calendrier des travaux de débroussaillage en phase exploitation doit tenir compte des périodes de sensibilité de la faune.												
	Calendrier civil	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	Oiseaux												
	Reptiles												
	Amphibiens												
	Chiroptères												
	Insectes												
Période d'exclusion de l'entretien du site													
Période d'entretien du site autorisé													
Porteur de la mesure	Qair												
Coût indicatif	Pas de coût direct.												
Suivi de la mesure	Cette mesure devra être suivie par le coordinateur environnemental.												



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de centrale photovoltaïque au sol (société QAIR) sur la commune de Port La Nouvelle (Aude)

N°Saisine : 2023-012610

N°MRAe : 2024APO10

Avis émis le 02 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Port La Nouvelle (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2022, des compléments en date de mars 2023 et le permis de construire en date de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Qair est situé sur la commune de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude (11). Le site retenu est localisé dans le parc logistique portuaire de Port-la-Nouvelle en cours de réalisation, au sein de l'enceinte portuaire.

Le projet est constitué de 23 995 modules totalisant une puissance de 13,88 MWc, de trois postes de livraison et quatre postes de transformation. Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de la société Qair d'alimenter une usine de production d'hydrogène en énergie d'origine renouvelable.

Dans son avis daté du 02 mai 2022 relatif à l'usine de production d'hydrogène, la MRAe indiquait que « Si certains des parcs photovoltaïques projetés comme source d'alimentation électrique sont réalisés dans le seul but de produire de l'énergie pour Hyd'Occ, alors il convient de revoir le périmètre de l'étude d'impact afin d'intégrer ces projets et permettre une analyse globale de la séquence « Eviter-réduire-compenser ». »

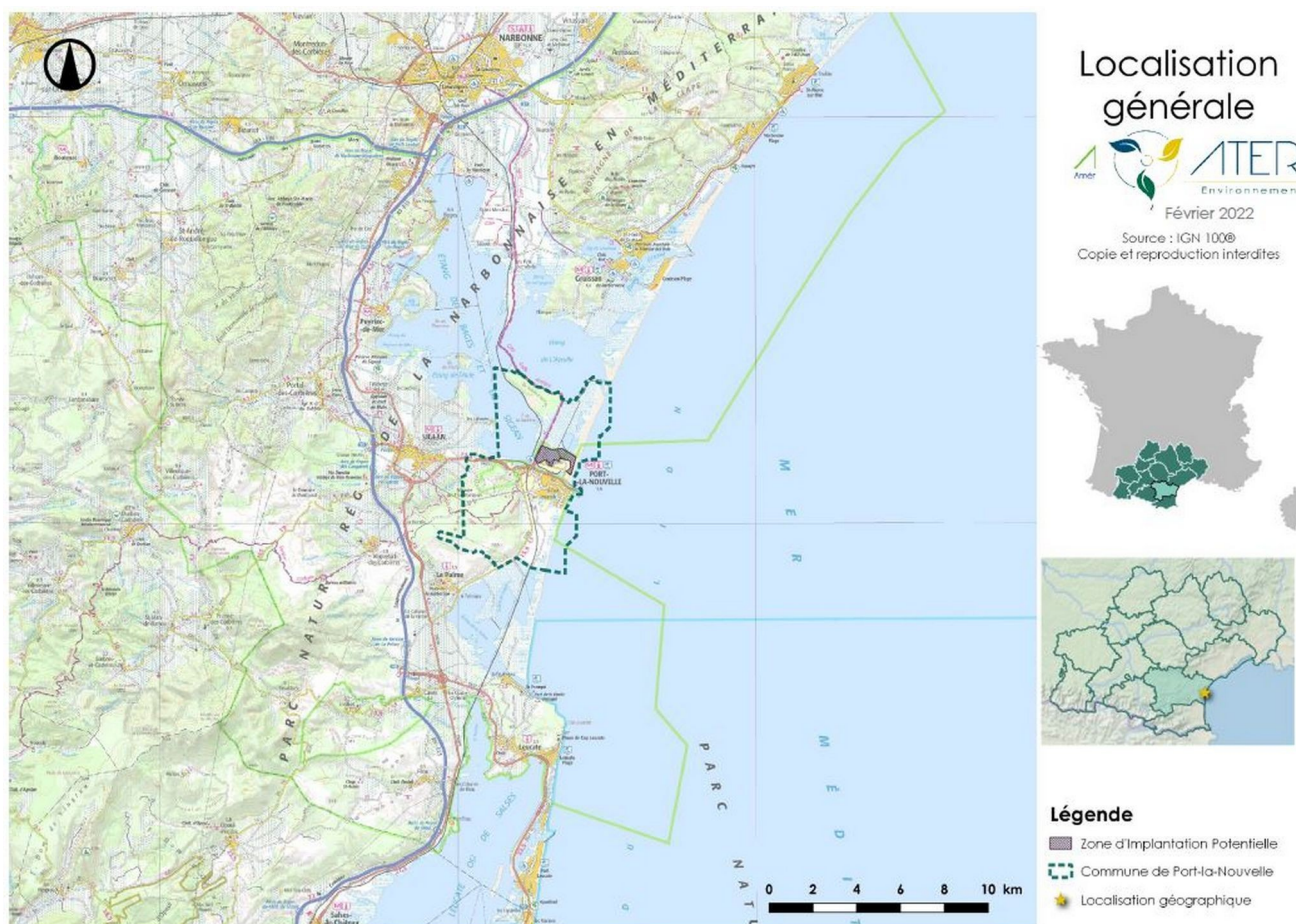


Figure 1: Localisation du site (source : dossier)



Figure 2: Plan de masse (source :dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les deux installations contiguës, une unité de production d'hydrogène liquéfié portée par la société Hy-d'Occ (Qair Premier Élément, groupe Qair) (objet de l'avis de mai 2022²) et le projet de parc photovoltaïque au sol construit dans la volonté d'alimenter cette usine (objet du présent avis), étant portées par le même maître d'ouvrage, l'analyse des impacts sur l'environnement aurait dû porter sur l'ensemble des deux installations qui sont constitutives d'un seul et même projet.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html#H_MAI-2022

La MRAe recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact de l'installation de l'unité de production d'hydrogène liquéfié prenant en compte le parc photovoltaïque au sol, dans une approche de projet global afin d'identifier l'ensemble des impacts sur l'environnement et de décliner la séquence ERC en conséquence.



Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale MRAE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PORT DE PORT LA NOUVELLE

COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE (11)



Février 2024

Qair France

Siège social : ZAC Cambacérès - 120, rue Maryam Mirzakhani - 34000 Montpellier - France

T : +33 (0) 4 11 95 11 11

SAS au capital de 1 500 000€ - 844 420 356 RCS Montpellier - TVA Intracommunautaire FR59 844 420 356

www.qair.energy



La MRAE Occitanie a été saisie par Monsieur le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Port la Nouvelle. Elle a rendu son avis le 2 février 2024, avis qui appelle à une réponse de la part de Qair France

Dans son avis la MRAE rappelle le contenu de l'article L133-1 du Code de l'Environnement. Nous comprenons qu'elle veut citer en fait l'article L122-1 du Code de l'Environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Elle recommande ainsi de reprendre l'étude d'impact du projet Hyd'Occ daté de 2021 et prenant en compte le projet photovoltaïque au sol.

Nous souhaitons rappeler dans un premier temps que Hyd'Occ est un partenariat public/privé. Cette société est détenue à 65% par Qair et 35% par l'AREC. Le parc photovoltaïque projeté sur le Port est porté par Qair France et sera quant à lui détenu à 100% par Qair France. Le maître d'ouvrage n'est donc pas le même entre les deux sociétés. Ainsi il existera entre Hyd'Occ et la société de projet photovoltaïque un contrat de fourniture d'électricité. Ce contrat sera conclu pour une durée limitée dans le temps au-delà duquel les deux sociétés pourront ou non allonger cette durée.

De plus Hyd'Occ n'est pas dépendant du projet photovoltaïque puisque l'usine est raccordée au réseau public de transport public d'électricité situé à Port la Nouvelle assurant ainsi 100% de sa consommation électrique. Dans le cas où le parc photovoltaïque est en production, l'électricité issue de celui-ci viendra ainsi en remplacement de l'électricité prise sur le réseau.

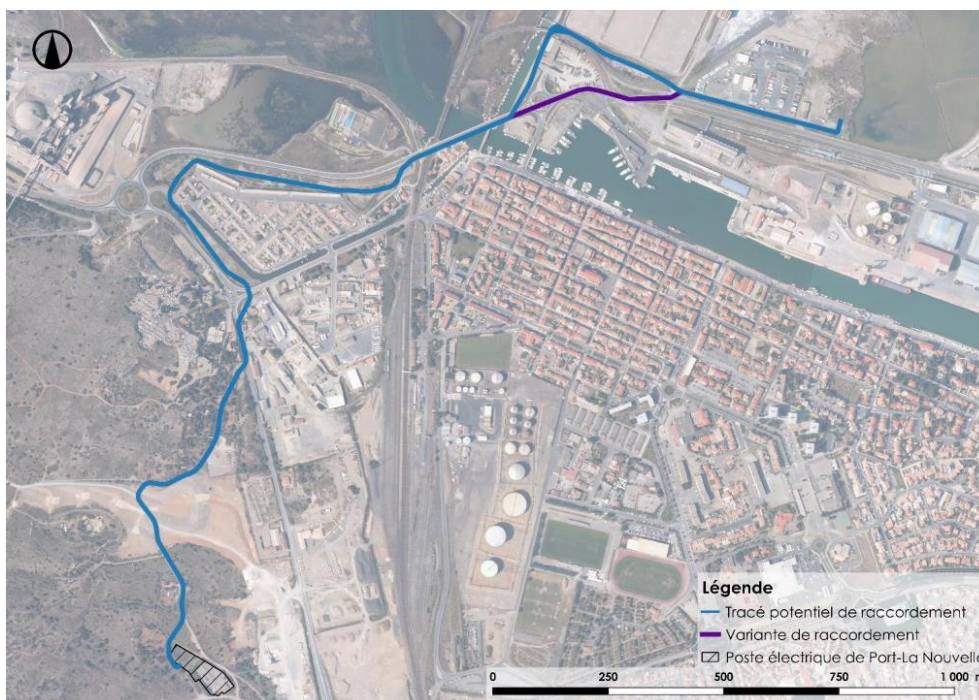


Schéma du raccordement de l'usine Hyd'Occ jusqu'au réseau public

Qair France

Siège social : ZAC Cambacérès - 120, rue Maryam Mirzakhani - 34000 Montpellier - France

T : +33 (0) 4 11 95 11 11

SAS au capital de 1 500 000€ - 844 420 356 RCS Montpellier - TVA Intracommunautaire FR59 844 420 356

www.qair.energy



C'est pour ces raisons que nous considérons que l'usine de production d'hydrogène et le parc photovoltaïque sont deux projets différents au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

Dans son avis, nous notons également que la MRAE reconnaît que l'étude d'impact est jugée formellement complète conformément aux dispositions de l'article R 122-5 II du Code de l'Environnement.

Nous attirons l'attention de la MRAE sur le fait que les impacts de la future usine Hyd'Occ ont été pris en compte dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque au sol dans les paragraphes liés aux impacts cumulés (voir les projets pris en compte page 278/279 de l'étude d'impact). Les impacts cumulés ont ainsi été définis en phase travaux, en phase exploitation et en phase démantèlement pages 182 et 183 de l'étude d'impact. La séquence ERC en découlant a donc pris en compte les impacts liés à l'usine Hyd'Occ.

D'une manière générale la nature elle-même des deux projets est très différente entre une usine de production d'hydrogène et un parc photovoltaïque. Le décalage des deux constructions dans le temps, d'environ un an et demi, explique également que les mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact Hyd'Occ et les mesures ERC proposées dans le cadre de l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque au sol s'additionnent et ne peuvent pas se combiner car elles restent spécifiques à chacun des projets.

Qair France

Siège social : ZAC Cambacérès - 120, rue Maryam Mirzakhani - 34000 Montpellier - France

T : +33 (0) 4 11 95 11 11

SAS au capital de 1 500 000€ - 844 420 356 RCS Montpellier - TVA Intracommunautaire FR59 844 420 356

www.qair.energy



Annexe n°1

Avis de la MRAE

Qair France

Siège social : ZAC Cambacérès - 120, rue Maryam Mirzakhani - 34000 Montpellier - France

T : +33 (0) 4 11 95 11 11

SAS au capital de 1 500 000€ - 844 420 356 RCS Montpellier - TVA Intracommunautaire FR59 844 420 356

www.qair.energy



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de centrale photovoltaïque au sol (société QAIR) sur la commune de Port La Nouvelle (Aude)

N°Saisine : 2023-012610

N°MRAe : 2024APO10

Avis émis le 02 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Port La Nouvelle (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2022, des compléments en date de mars 2023 et le permis de construire en date de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Qair est situé sur la commune de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude (11). Le site retenu est localisé dans le parc logistique portuaire de Port-la-Nouvelle en cours de réalisation, au sein de l'enceinte portuaire.

Le projet est constitué de 23 995 modules totalisant une puissance de 13,88 MWc, de trois postes de livraison et quatre postes de transformation. Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de la société Qair d'alimenter une usine de production d'hydrogène en énergie d'origine renouvelable.

Dans son avis daté du 02 mai 2022 relatif à l'usine de production d'hydrogène, la MRAe indiquait que « Si certains des parcs photovoltaïques projetés comme source d'alimentation électrique sont réalisés dans le seul but de produire de l'énergie pour Hyd'Occ, alors il convient de revoir le périmètre de l'étude d'impact afin d'intégrer ces projets et permettre une analyse globale de la séquence « Eviter-réduire-compenser ». »

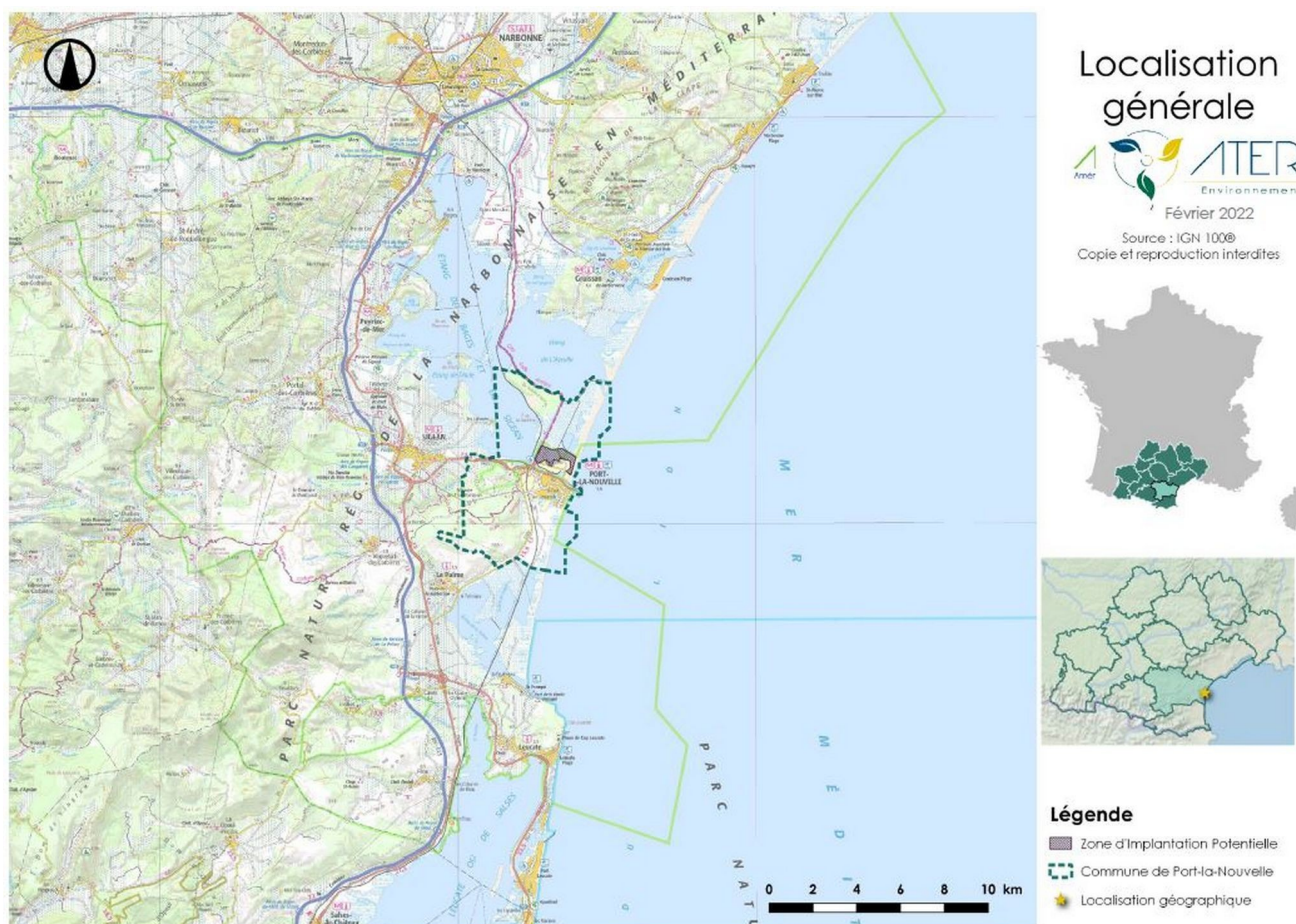


Figure 1: Localisation du site (source : dossier)



Figure 2: Plan de masse (source :dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, les deux installations contiguës, une unité de production d'hydrogène liquéfié portée par la société Hy-d'Occ (Qair Premier Élément, groupe Qair) (objet de l'avis de mai 2022²) et le projet de parc photovoltaïque au sol construit dans la volonté d'alimenter cette usine (objet du présent avis), étant portées par le même maître d'ouvrage, l'analyse des impacts sur l'environnement aurait dû porter sur l'ensemble des deux installations qui sont constitutives d'un seul et même projet.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html#H_MAI-2022

La MRAe recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact de l'installation de l'unité de production d'hydrogène liquéfié prenant en compte le parc photovoltaïque au sol, dans une approche de projet global afin d'identifier l'ensemble des impacts sur l'environnement et de décliner la séquence ERC en conséquence.

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120230705
Date : 05/07/2023

Direction départementale des territoires et de
la mer
Unité droits des sols
105 Boulevard Barbès
11000 Carcassonne

A l'attention de Madame Delphine GONZALEZ

Objet : Demande de Permis de Construire – Parc photovoltaïque - Port La Nouvelle (11)

Demandeur : Q Air France
Commune : Port La Nouvelle
Parcelles : AD197, AD189, AD9, AD183, AD181, AD187, AD195, AD191

Par courriel du 7 juin 2023, vous m'avez communiqué pour avis, le dossier cité en objet.

Le pétitionnaire envisage la création d'un parc photovoltaïque au sol raccordé au réseau électrique public dans la zone portuaire de Port La Nouvelle. Le projet est divisé en 3 zones de 2 ha, 2,5 ha et 8,2 ha, soit une surface totale de 12,7 ha. La zone du projet est concernée par la tanche 2 de l'aménagement du port. Les zones 1 et 2 de 2,5 ha et 2 ha seront installés sur des bassins de rétention, la 3^e zone sera sur une zone remblayée.

La puissance totale sera de 13,88 MWc : zone 1 ; 2,19 MWc, zone 2 ; 1,92 MWc, zone 3 : 9,77 MWc. Cette centrale sera constituée 23995 ou 17532 modules photovoltaïques, structures fixes inclinées à 25° et orientées vers le sud. La surface projetée sera de 6,07 ha.
Le nombre de modules indiqué d'est pas toujours le même.

Les installations comporteront également 2 postes de transformation, 3 postes de livraison dont 2 postes de livraison / postes de transformation combinés. Les postes de transformation comprennent des onduleurs assurant la transformation du courant continu en courant alternatif ainsi qu'un transformateur. Les postes de livraison permettent d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité.

Il est prévu des citernes en cas d'incendie, deux de 60 m³ et une de 120 m³. Cependant, il n'est pas prévu la mise en place de bassins de rétention pour les eaux de ruissellement, les pollutions accidentelles et les eaux d'extinction.

La localisation précise des habitations les plus proches n'est pas indiquée.

L'étude de ce dossier amène les remarques suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétences de l'ARS.

Protection de la ressource en eau

Les parcelles d'implantation du projet ne sont pas concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Bien que le projet de centrale photovoltaïque se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, il convient d'éviter tout risque de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines, notamment lors des phases de travaux (terrassment, montage et démontage de la structure). En effet, une nappe phréatique est située à l'aplomb du projet. Il est indiqué qu'une étude hydrogéologique serait réalisée.

Bruit

Les niveaux de bruit lors de la phase chantier ne sont pas estimés à l'émission, ni au niveau des habitations. La localisation exacte des habitations les plus proches n'est pas indiquée. Il est précisé que la circulation des engins sera susceptible d'engendrer un bruit supplémentaire.

La réalisation des travaux peut avoir une incidence sur la population riveraine, des mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores sont listées, elles doivent être complétées, notamment :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisance.

En phase exploitation, les sources sonores proviennent des postes de transformation. Le niveau de bruit pour ces installations est estimé à 62 dB à l'émission. Les niveaux de bruit lors de la phase d'exploitation ne sont pas estimés au niveau des habitations les plus proches. Ce projet de centrale se situe au niveau de la zone industrielle de Port La Nouvelle, d'autres installations sont à l'origine d'émissions sonores, et cette centrale est entourée par divers bâtis limitant la propagation du bruit de celle-ci.

Afin de s'assurer du respect des limites réglementaires fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, des mesures du niveau de bruit résiduel au niveau des habitations peuvent être réalisées. En cas de plainte des riverains, le pétitionnaire devra réaliser des mesures acoustiques.

Qualité de l'air

L'impact est étudié pour les gaz d'échappement et les poussières. Cette problématique concerne principalement la phase chantier avec le trafic lié à la construction et dans une moindre mesure la phase démantèlement. Il est indiqué que les personnes potentiellement les plus touchées sont celles situées sous les vents dominants dans un rayon de 200 m, mais il n'y a aucune habitation dans cette zone. De plus ; les conditions de dispersions atmosphériques sont satisfaisantes : milieu ouvert, avec du vent.

Pour les poussières, le pétitionnaire indique que la circulation des camions peut être à l'origine de formation de poussières, uniquement en période sèche et principalement en été. Cela concerne les phases travaux et de démantèlement. Des mesures prises pour limiter les envols de poussières sont indiquées.

En ce qui concerne la qualité de l'air, il est indiqué que la phase chantier aura un impact faible sur la santé. Une évaluation plus précise de l'exposition aux poussières doit être effectuée en prenant en compte les 2 voies d'exposition : inhalation et ingestion.

Champ électromagnétique

Les panneaux photovoltaïques, le raccordement interne et les postes électriques (de transformation et de livraison) généreront un champ électromagnétique. Les champs électriques sont considérés comme très faibles. Les champs magnétiques diminuent rapidement lorsque l'on s'éloigne de la source. Il est noté qu'aucun impact sur la santé humaine n'est attendu.

Néanmoins, il doit être démontré que les seuils réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques sont respectés, notamment au niveau des habitations.

Impact cumulés

Les impacts cumulés avec les autres projets du port : projet Hyd'Occ, extension du port, autres projets sont étudiés. Les impacts cumulés de la centrale photovoltaïques sont faibles à modérés, voire nuls en ce qui concernent les impacts négatifs.

La durée des travaux est estimée à 8/ 9 mois. Les travaux de préparation du site et de mise en place des équipements sont susceptibles d'impacter la qualité de vie et générer des nuisances sonores et atmosphériques pour les riverains lorsqu'ils sont relativement proches.

L'étude d'impact est peu précise sur les impacts sur la santé. En effet, les émissions ne sont pas quantifiées. En fonctionnement, une centrale photovoltaïque n'est pas intrinsèquement susceptible de générer des nuisances ou représenter un risque sanitaire pour le voisinage. Cependant, une quantification des émissions doit être réalisée pour les différentes phases.

La problématique liée à l'ambrosie n'est pas abordée, il s'agit d'une plante invasive dont le pollen est très allergisant, et qui colonise l'Occitanie. Les mesures de réduction des nuisances en phase chantier relatives à l'ambrosie doivent être précisées (arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif à la lutte contre les ambrosies).

Une vigilance sera portée lors de la composition des haies végétales, en fonction des potentiels allergisants des espèces végétales envisagées. Le guide « [Végétation en ville](#) » peut aider au choix d'essences alternatives.

Il convient également de prendre en compte le moustique tigre (à l'origine de nuisances et vecteur de la dengue, du chikungunya, Zika). Il s'agit d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement.

Un porter à connaissance à destination du pétitionnaire concernant la lutte contre le moustique-tigre et les espèces nuisibles pour la santé humaine est annexé au présent courrier. Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

À la lecture des éléments transmis, et sous réserve de la transmission des éléments complémentaires, mes services émettent un avis favorable sur ce dossier.

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
L'adjointe au directeur de la délégation départementale de l'Aude

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL

ANNEXE 1 : porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine

Mes services rappellent que le département de l'Aude est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limite la prolifération locale de ce moustique.

Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département de l'Aude. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...). Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(https://chenille-risque.info/\)](https://chenille-risque.info/)

Le département de l'Aude est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées. Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambrosie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.

Sujet : [INTERNET] RE: parc solaire Port la nouvelle PC 011 266 22 00027

De : > jean-paul.baylac (par Internet) <jean-paul.baylac@sdis11.fr>

Date : 02/01/2025 à 15:00

Pour : <instruction-ENR@aude.gouv.fr>

Bonjour,

Je pense que vous n'avez toujours pas reçu de réponse de notre part sur ce dossier exempt de tout risque d'incendie de végétation.

C'est une erreur de ma part et une méprise avec un dossier portuaire, d'où un classement prématuré.

Je vous prie de m'en excuser.

La seule prescription en ce qui me concerne est effectivement celle que vous évoquez ci-dessous, à savoir le raccordement des citernes à des poteaux incendies situés à l'extérieur des enceintes.

Si vous pensez qu'il est encore utile que je vous transmette un avis conforme, je le mets à la signature dès demain.

En attendant, je vous présente à la fois mes excuses et tous mes vœux pour 2025.

Cordialement,

JP Baylac

De : instruction-ENR@aude.gouv.fr [mailto:instruction-ENR@aude.gouv.fr]

Envoyé : lundi 25 novembre 2024 16:45

À : sdis

Objet : parc solaire Port la nouvelle PC 011 266 22 00027

Bonjour,

Nous n'avions pas eu d'avis du SDIS suite à la consultation lancée en juin 2023 sur ce permis, qui va bientôt être transmis pour enquête publique.

Si jamais nous n'avions pas de retour de votre part, nous imposerons dans la décision des poteaux d'incendie situés à l'extérieur des enceintes clôturées, et raccordés aux 3 citernes prévues.

Cordialement,

--

DDTM de l'Aude

Service logement aménagement mer et territoires

105, bd Barbès - 11000 CARCASSONNE

Delphine GONZALEZ / responsable de l'unité Unité Conseil au Territoire / 04 68 71 76 02

Nadine DIRIE-BAYLE / Unité Conseil au Territoire / instructrice PC ENR / 04 68 71 76 70

Depuis le 01/01/2024, un seul mail pour l'instruction des PC/DP ENR : instruction-enr@aude.gouv.fr

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- ConsultExt.pdf (706 ko)
- PC-PORT-LA-NOUVELLE - 241021.pdf (55 Mo)

2 fichiers, taille totale: 56 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **mercredi 25 décembre 2024 à 16:44 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=WnWK3k1fb3YFxeGdOFcknju7TxzfOSIyzZN6o3rp-uk>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Sujet : PORT-LA-NOUVELLE – PC 011 266 22 00027 - avis de non prescription archéologique

De : PROST Célia (par AdER) <celia.prost@culture.gouv.fr>

Date : 15/06/2023 à 13:46

Pour : "delphine.gonzalez@aude.gouv.fr" <delphine.gonzalez@aude.gouv.fr>

Bonjour,

Vous m'avez transmis le dossier situé à PORT-LA-NOUVELLE – PC 011 266 22 00027, afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Après examen du dossier je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne donneront pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je reste à votre disposition pour toute demande complémentaire,

Bien cordialement,

Célia PROST

Conservatrice du patrimoine

DRAC Occitanie - Service Régional de l'Archéologie - Site de Montpellier

5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2

Tél. 04.67.02.32.74 / 07.62.61.49.62

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

De : nepasrepondre_francetransfert@culture.gouv.fr <nepasrepondre_francetransfert@culture.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 7 juin 2023 10:29

À : sra.drac.occitanie <sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr>

Objet : [France transfert] pli reçu de delphine.gonzalez@aude.gouv.fr : consultation PC parc solaire à PORT LA NOUVELLE

Vous avez reçu un pli

Expéditeur : delphine.gonzalez@aude.gouv.fr

Objet : consultation PC parc solaire à PORT LA NOUVELLE

Message : Bonjour,

La société QAIR FRANCE a déposé en mairie de PORT LA NOUVELLE le 21/12/2022 une demande pour un

parc photovoltaïque au sol sur 12.7 ha clôturés sur le site du port

Des compléments ont été transmis le 30/03/2023.

Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis sur ce projet.

NOTA : Les pièces du dossier ont été découpées et compressées afin d'avoir des fichiers moins lourds (le premier chiffre correspond au numéro de la première page). Les fichiers originaux (résolution supérieure) peuvent vous être envoyés sur demande.

Cordialement,

GONZALEZ Delphine

delphine.gonzalez@aude.gouv.fr

DDTM11 - Responsable Unité droit des sols

Contenu du pli : 8 élément(s), 113.07 Mo au total

- **ReponseCpmt** • fichier pdf • 1.61 Mo
- **RNTEIE_Port-la-Nouvelle_QAIR_20221215_VF AC** • fichier pdf • 6.04 Mo
- **Annexes_EIE_p150-237compress** • fichier pdf • 29.35 Mo
- **Annexes_EIE_p237-fin-compress** • fichier pdf • 20.6 Mo
- **PC+cerfa-actu_compresse** • fichier pdf • 7.89 Mo
- **Annexes_EIE_p1-150compress** • fichier pdf • 29.76 Mo
- **recepisseDepot** • fichier pdf • 827.17 Ko
- **EI-compress** • fichier pdf • 17.02 Mo

Date de validité : 07/07/2023 (au-delà le téléchargement ne sera plus possible)

Pour accéder au pli vous aurez besoin d'un mot de passe qui vous a été transmis dans un courriel séparé.

[Accéder au pli](#)

Si le bouton ne fonctionne pas dans votre messagerie, utilisez le lien : [Accéder au pli](#)

--



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : BERTIN Laurence

Objet : PERMIS DE CONSTRUIRE - dossier papier

Numéro : PC 011266 22 00027 U1101

Adresse du projet : 11210 PORT-LA-NOUVELLE

Déposé en mairie le : 21/12/2022

Reçu au service le : 07/06/2023

Nature des travaux: Parcs photovoltaïques

Demandeur :

QAIR FRANCE représenté(e) par

Monsieur BILLEREY JEROME

521 RUE GEORGES MELIES

34000 MONTPELLIER

France

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les fortes sensibilités paysagères et patrimoniales se retrouvent à l'ouest du projet, le long du canal de la Robine, Bien UNESCO et site classé. De ce côté les tables mono-orientées de 3 m de haut, sans aucune logique d'implantation par rapport à la trame paysagère existante (anciens salins, axe fort de la Robine et son chemin de halage, et trame urbaine au sud) nuisent à l'intégrité et à la qualité des paysages naturels formant l'écrin du canal du Midi. En effet, elles émergeront du talus, créant un point d'appel marqué dans l'environnement pittoresque. Les tables plus lointaines et plus hautes (1,50 m de plus) seront également visibles. Alors que le talus planté et la noue permettaient un recul de la zone industrielle par rapport au site classé.

Il en est de même pour le grand paysage, où l'impact généré par les modules est fort par rapport à la route menant à la plage, au nord du parc.

L'implantation d'alignements standardisés sans aucune approche globale et paysagère vient contraster fortement dans le paysage singulier à l'interface entre les étangs et la mer méditerranée.

Pour ces raisons, le projet devrait faire l'objet d'un refus en l'état, **au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme**. Il peut être refusé quand sa situation, son architecture et son aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En effet, pour être accepté le projet doit faire l'objet d'une approche paysagère globale en prenant en compte les

lignes de forces du paysage (des anciens salins notamment) et en excluant la bande résiduelle le long du site classé, Bien UNESCO.

Fait à Carcassonne

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Romain LELIEVRE



Carcassonne le 22 juin 2023

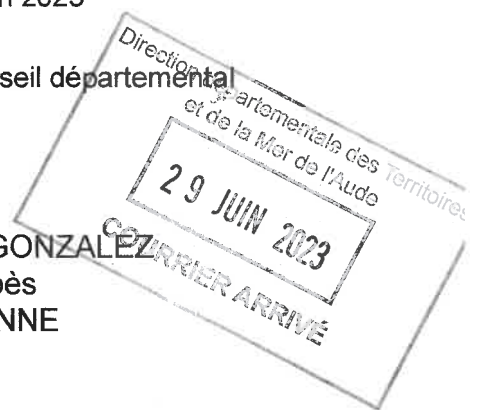
La Présidente du Conseil départemental

à

DDTM de l'Aude
Madame Delphine GONZALEZ
105, boulevard Barbès
11000 CARCASSONNE

Direction Générale Adjointe
Transition Ecologique et Mobilités
Cellule Appui et Ingénierie

Affaire suivie par Jean-Michel Mesplié
Tél : 04.68.11.06.20
Port : 06.40.79.68.28
jean-michel.mesplie@aude.fr



Objet : Demande d'avis sur le projet photovoltaïque situé sur la commune de Port la Nouvelle

Madame,

Vous avez bien voulu saisir, pour demande d'avis, les services du Département de l'Aude au sujet du projet photovoltaïque situé sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Après étude du projet, nous pouvons vous apporter les renseignements suivants :

L'itinéraire des futurs convois passera par la Route Départementale 6139 et notamment par le contournement de Sigean sur lequel deux ouvrages communaux limitent le gabarit à 4,85m en hauteur d'une part et par un pont limité à 120T d'autre part, avant d'emprunter d'autres voies non départementales dans l'enceinte du Port de Port-la-Nouvelle permettant d'aboutir sur le site concerné.

En principe, la RD 703 ne devrait pas être concernée par les convois. Il est précisé à toutes fins utiles que la RD 703 dispose d'un pont limité en tonnage à 3,5T.

La portion de la RD 6139 qui pourra être empruntée par les convois est concernée par des travaux en juillet 2023 puis ce sera au tour, en juillet 2024, de la portion de cette RD au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A9.

Il est impératif pour des raisons de police de la circulation et de police de la conservation du domaine routier, que l'aménageur rencontre bien en amont les services départementaux des routes afin de se concerter sur les itinéraires envisagés par lui pour acheminer par convois les matériaux et matériels, nonobstant toute autorisation de permis de construire ou d'aménager pouvant être déjà ou prochainement accordée pour ce projet photovoltaïque.

Le Département de l'Aude se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière par le biais d'une convention spécifique et d'un constat contradictoire d'état des lieux avant et après passage des convois.

Le périmètre envisagé pour le projet ne se situe pas de manière riveraine d'une emprise routière départementale. Il n'y a donc pas de potentiels éblouissements ou effets de surprise pour les usagers de RD.

Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61% d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des

énergies renouvelables en 2050. L'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique de 20% d'ici 2030.

Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales.

Les ambitions de développement du solaire photovoltaïque dans le Département sont d'atteindre 789 GWhs de production à l'horizon.

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques. Ce projet se situe également au sein du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée qui dans la charte de parc a émis des préconisations en matière d'implantation.

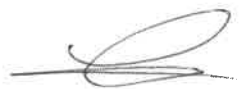
L'implantation des projets photovoltaïques doit toutefois être privilégiée sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics.

La stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités.

Si ce projet entraîne la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS et de l'environnement afin que soient étudiés les possibilités de mesures compensatoires en rapport avec la réalité du terrain.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Transition Ecologique et Mobilités



Catherine Luciani



VOS REF. PARC SOLAIRE
NOS REF. LEI- MAIN-CM-TOU-GMR LARO-PRT-2023-00295
REF. DOSSIER COT-PCC-2023-11266-CAS-184911-Q0Z6C3
INTERLOCUTEUR Alexandra CARDOSO
TÉLÉPHONE 04 67 09 53 42
MAIL rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com
FAX
OBJET PC PARC SOLAIRE

DDTM Aude
105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9
A l'attention de Mme Delphine GONZALEZ

BEZIERS, le 05/07/2023

Madame,

Par courrier du 07/06/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire, déposée par QAIR FRANCE, concernant une/plusieurs parcelle(s) située(s) sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Revel, et cadastrées section AD numéros 197, 189, 9, 183, 181, 187, 195 et 191.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre futur ouvrage électrique souterrain à 63kV **P.NOUL31ROBI6**.

Cet ouvrage situé sous la chaussée et les trottoirs du chemin au-dessus de l'avenue Adolphe Turrel est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée se trouve à une distance suffisante de notre ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, tous les travaux de construction, y compris les travaux préparatoires et de raccordements des réseaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon
20 bis, Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS
TEL : 04.67.09.53.00
FAX : 04.67.09.53.19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2

www.rte-france.com





- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage (PJ annexe technique souterraine).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines HTB (PJ Dépliant prévenir et dépliant électricité prudence).
- Le plan de situation.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.

M. ADELL
(MdP APPUIS LARO)

OUVRAGE ELECTRIQUE SOUTERRAIN A P.NOUL31ROBI6

OBJET PCPARC SOLAIRE

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité d'ouvrages souterrains sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et nos ouvrages prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la pérennité et la conformité de notre ouvrage, nous devons être informés des modifications du niveau du terrain naturel à moins de **3 mètres** de l'axe de notre ouvrage.

Nous rappelons aussi :

- L'interdiction de remblayer une fouille au-dessus d'un câble HTB avec des matériaux non-conformes.
- L'interdiction de modifier un dispositif de protection mécanique (caniveaux, dalles, tôles, ...) ou de signalisation (grillage, bornes, ...).
- L'obligation de remettre en place un dispositif de signalisation (grillage avertisseur rouge) lorsque ce dernier a été arraché ou lorsqu'il est absent.

Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **1,5 mètre** entre notre ouvrage et les fondations de la construction. Cette distance doit être augmentée en cas de construction de sous-sol de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches....) par rapport à notre ouvrage souterrain.

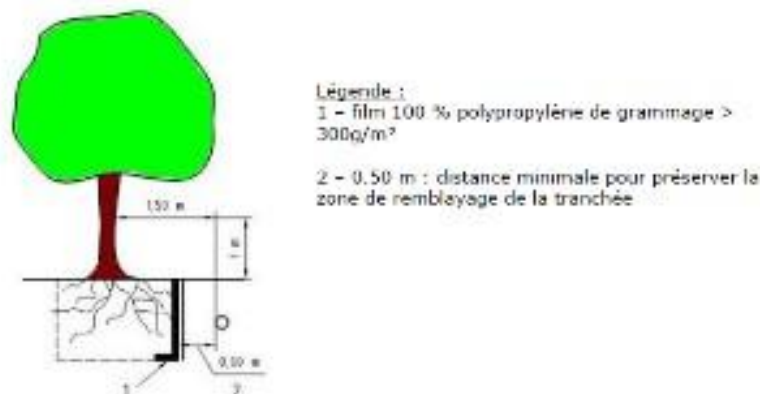
Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des feux, des bornes, des portiques et des panneaux :

La distance minimale horizontale à respecter est de **1 mètre** entre notre ouvrage et les fondations des supports.

Vous veillerez à ne pas noyer notre ouvrage dans la bentonite pour ne pas l'endommager et en garantir un accès facile.

Pour les plantations :

Nous vous recommandons de ne pas planter d'arbre à moins de **1,5 mètre** de l'axe de notre ouvrage dans le cas d'essence avec racines pivots et **3 mètres** dans le cas d'essence avec racines traçantes. Pour ces derniers, dans le cas où la distance de **3 mètres** ne





pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332.

Pour les abattages d'arbres et les dessouchages :

Il convient d'analyser pour chaque souche que pendant la traction et l'extraction, les racines ne viennent pas arracher et détériorer notre ouvrage, même si celui-ci semble implanté loin de la souche à supprimer.

Pour les réseaux enterrés à construire :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle de notre ouvrage, une distance minimum de **0,5 mètre** entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en fourreau bétonné) : Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en caniveaux) : Une distance minimum de **0,5 mètre** au-dessus ou au-dessous est recommandée. Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de notre ouvrage pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de celui-ci.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose briques et dalles) : Une distance minimum de **0,5 mètre** minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus. Vous veillerez à maintenir efficacement cet ouvrage et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait son affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage (mode de construction de type galerie) : Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

Travaux qui génèrent des vibrations :

Il faut vous assurer qu'ils ne mettent pas en danger la structure de notre ouvrage. Le niveau maximal admissible pour des vibrations sera défini à partir d'un seuil en vitesse particulière (la valeur limite retenue est **20 mm/s**). On conserve ce seuil pour des problèmes de vibration tels que le vibro-fonçage, l'enfoncement de pieux et palplanches (moins de 100 coups/min), les techniques sans tranchées, etc....

Nous vous demandons donc de vous assurer que la vitesse particulière au niveau de notre ouvrage sera toujours inférieure à **20 mm/s**, et établir la distance de sécurité adéquate en fonction de l'énergie produite par le battage, le vibro-fonçage ou le compactage dynamique.

Il conviendra également de surveiller et enregistrer les vibrations produites au moyen d'analyseurs permettant d'archiver les données et positionnés au plus près de la canalisation, de façon à couvrir la zone impactée.

Pour la construction d'un réseau de chaleur :

Dans le cadre de travaux neufs portant sur des ouvrages de chauffage urbain, le concessionnaire responsable des travaux a l'obligation de soumettre son projet à l'ensemble des autres concessionnaires ayant des ouvrages dans l'emprise du projet (en particulier RTE), conformément aux procédures réglementaires (loi anti-endommagement, guichet unique).

Les concessionnaires déjà présents sur le terrain ne doivent pas voir l'exploitation des ouvrages existants impactée par le projet au-delà des limites fixées réglementairement. C'est pourquoi une étude d'impact appropriée doit être soumise aux concessionnaires concernés. Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation de l'étude d'impact géométrique et thermique par RTE.

Les conditions de sécurité et de voisinage à satisfaire à proximité des ouvrages RTE de transport d'électricité sont définies par l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Celui-ci est explicité dans la brochure UTE C11-001. En particulier, l'Art. 37 fait référence au §4.4.2.2 de la Norme NF C11-201, dont une partie est reproduite ci-dessous :



« A proximité des canalisations de vapeur ou d'eau chaude (chauffage urbain par exemple), il convient de prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucune influence thermique sur les câbles électriques ».

« Une feuille de calcul attestant la limitation à 5K de l'échauffement maximal transmis par la canalisation au câble, doit être fournie pour montrer l'efficacité de ces dispositions. En cas de croisement avec une canalisation existante, on évite de poser le câble électrique à l'aplomb d'un joint. Lorsque les canalisations voisines sont constituées par des tubes acier, il est souhaitable de réserver une distance de 0,5 mètre pour permettre la réalisation des soudures ».

On rappelle ci-dessous les conditions applicables au voisinage des liaisons souterraines de transport électricité RTE, ainsi que les solutions les plus couramment utilisées pour résoudre certaines contraintes thermiques.

Mesures à respecter pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité de nos installations :

Phase étude : De façon, générale, les parcours parallèles au-dessus et au-dessous de nos ouvrages sont à proscrire.

Le croisement par-dessus des ouvrages RTE par un ouvrage de transport de chaleur est à éviter (d'autant plus qu'il est proche).

Toute installation en parallèle avec notre ouvrage à moins de 4 mètres, ou tout croisement, doit faire l'objet d'une étude d'élévation thermique due aux futures installations.

L'étude thermique est réalisée :

- avec un logiciel de calcul aux éléments finis, elle doit inclure la modélisation de l'ouvrage de chaleur et de l'ouvrage électrique.
- avec des hypothèses de température, de résistivité thermique et de saisonnalité en accord avec celles utilisées par RTE.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage électrique et ses pertes sont nécessaires au calcul et sont fournies par RTE.

L'étude thermique fournie par le concessionnaire nouveau est précédée, pour chaque configuration par une première modélisation (ouvrage RTE seul), permettant de calculer la température de référence.

Le projet présenté doit satisfaire aux conditions thermiques de l'Arrêté Technique. Cela peut nécessiter l'utilisation de dispositions particulières (sur-isolation thermique, shunts thermiques, ventilation des caniveaux de chauffage naturelle ou forcée), emploi de matériaux à caractéristiques spécifiques, dispositifs complexes ...). Le choix des dispositions particulières doit être avalisé par RTE, en particulier pour ce qui concerne leur pérennité.

En cas de doute sur les hypothèses thermiques, ou sur l'efficacité des dispositions mises en œuvre, RTE peut installer (aux frais du concessionnaire) des thermocouples sur la canalisation électrique et son environnement. Les thermocouples sont posés par RTE.

En plus de l'étude thermique, les documents à fournir en réponse comprennent les plans du tracé au 1/200^{ème} ainsi que les coupes de l'ouvrage projeté.

Les valeurs de température provenant des tableaux de températures de surface pré-calculées fournis par les fabricants de tube, ne sont pas admises comme réponse. En effet, les hypothèses de calcul sont absolument théoriques (milieu homogène infini, à température fixe), et ne prennent pas en compte la profondeur, ni l'influence des particularités locales et de l'isolation thermique sur le refroidissement de l'ouvrage RTE

RAPPEL : le sol naturel est considéré comme un milieu homogène et infini vers le bas, dont la température est constante, en l'absence de source de chaleur. En cas d'apport de chaleur interne, c'est la surface du sol qui constitue la source froide, par convection avec l'air ambiant. La résistance thermique du sol naturel, et des éléments ajoutés, ou modifiés, permet de calculer une carte des températures en tout point du sol.

Les canalisations de chauffage urbain ont une température considérée comme constante. L'ajout d'une isolation thermique d'épaisseur suffisante est capable, dans tous les cas, de limiter la température du sol à proximité, au prix d'une augmentation localisée de la résistance thermique du sol.



Les liaisons souterraines RTE émettent des pertes thermiques fixes (proportionnelles au carré de l'intensité). Leur température n'est pas fixe. Elle augmente avec la résistance thermique du sol.

Quand chauffage urbain et liaisons électriques cohabitent, la sur-isolation thermique du chauffage urbain n'est pas toujours suffisante pour limiter l'élévation de température du câble aux 5° réglementaires, car elle peut gêner l'évacuation des pertes du câble, et augmenter ainsi sa température.

Dans ce cas des dispositifs particuliers doivent être étudiés (refroidissement localisé, isolants haute performance, shunts thermiques...).

Pour les installations de chantier (barrières, base-vie et grues) :

Aucun bungalow ne doit être posé au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **3 mètres** entre notre ouvrage et l'emprise au sol de la grue à tour.

Cette distance doit-être supérieure si le sol est mou ou irrégulier, s'il doit être compacté, excavé, remblayé, resurfacé. Il sera impératif dans ce cas de reprendre contact avec nos services. La construction éventuelle d'un massif de fondations doit faire également l'objet d'une analyse.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pour la sécurité des travailleurs pendant les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien ou autres :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des ouvrages électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail et du Code de l'environnement.

Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement

S'agissant plus précisément des grues, des échafaudages et des bases de vie, tout type d'implantation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier doit nous être impérativement remis pour avis, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Il s'agit de recommandations génériques non exhaustives, qu'il appartient au demandeur d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable aux études et au chantier.

Commentaires relatifs à la sécurité des travaux au voisinage de lignes électriques souterraines HTB :

ATTENTION !
DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution de travaux, vous il faut impérativement se conformer :

- Aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- Au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- A la norme NF C 18-510.



IMPORTANT : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 mètres autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

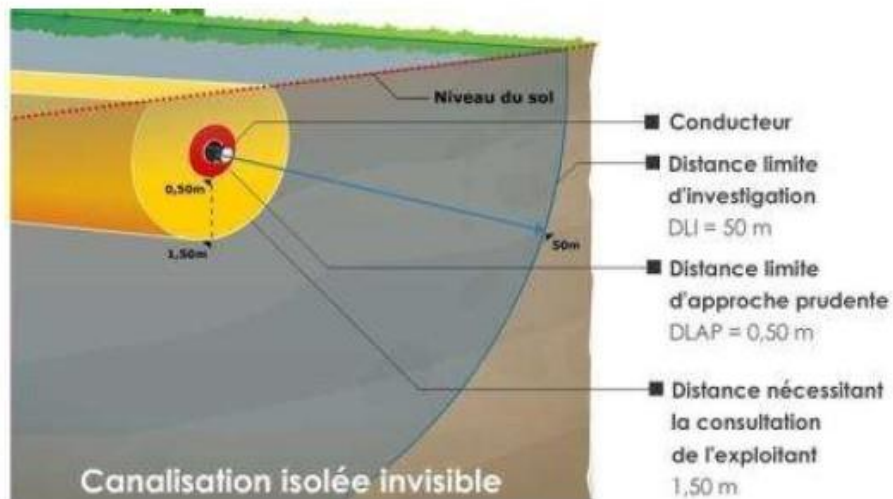
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma ci-après).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 mètre de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

IMPORTANT : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- Des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine).
- Pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées doivent être obligatoirement mises en œuvre.



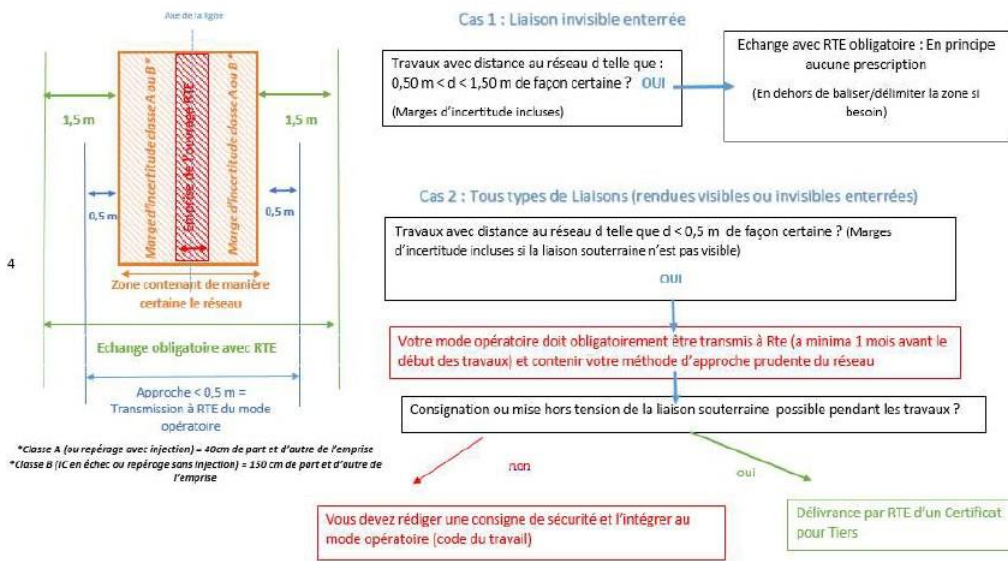
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,5 mètre des canalisations et installations électriques.

Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :



- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite d'une **personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.

- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.

- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suivre » (AIPR opérateur).

Marquage-piquetage et balisage du chantier :

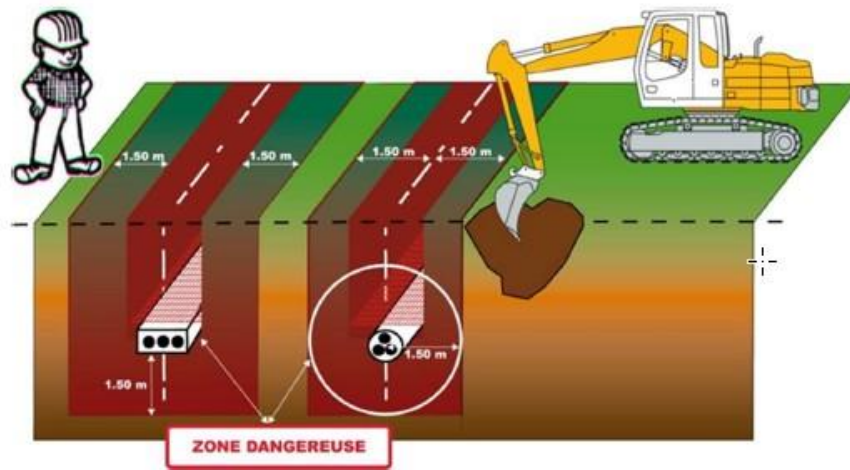
Le « *marquage-piquetage* » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 mètres au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

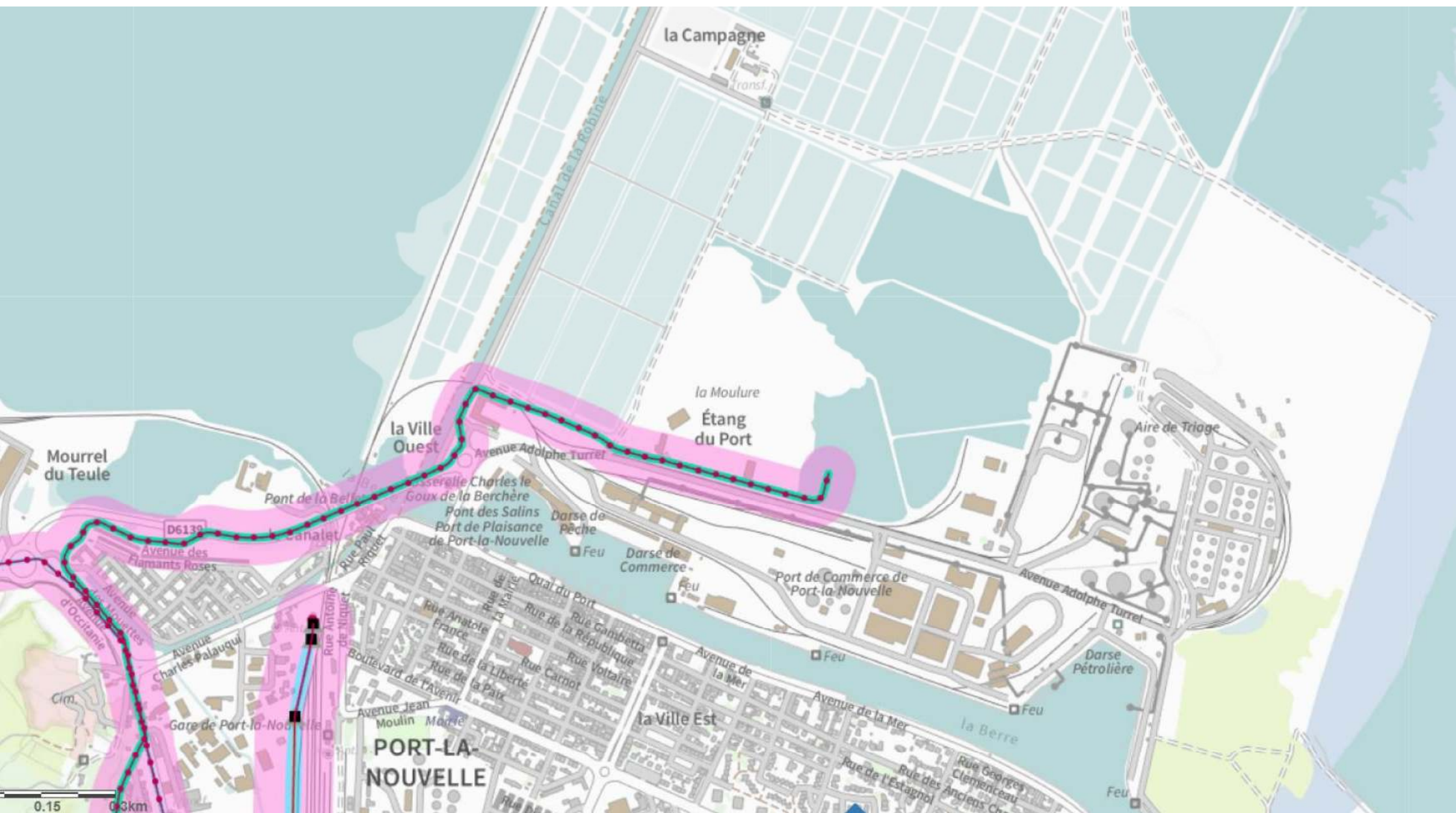
Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332. Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 – 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



Nous restons à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.



Enedis Accueil Urbanisme

Commune de PORT-LA-NOUVELLE - Service urbanisme
Hôtel de ville - Place du 21 Juillet 1844
11210 PORT-LA-NOUVELLE - BP 59

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GRAMAGE Valerie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MONTPELLIER, le 08/06/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0112662200027
Adresse : 11210 PORT-LA-NOUVELLE
Référence cadastrale : Section P , Parcelle n° 12-191-195
Nom du demandeur : BILLEREY JEROME

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. A savoir que « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

A défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie GRAMAGE



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0112662200027,
déposée à la mairie le : 2 1 / 1 2 / 2 0 2 2
par : Qair France représentée par M. BILLEREY Jérôme

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : BERTIN Laurence

Objet : PERMIS DE CONSTRUIRE - dossier papier

Numéro : PC 011266 22 00027 U1101

Adresse du projet : 11210 PORT-LA-NOUVELLE

Déposé en mairie le : 21/12/2022

Reçu au service le : 07/06/2023

Nature des travaux: Parcs photovoltaïques

Demandeur :

QAIR FRANCE représenté(e) par

Monsieur BILLEREY JEROME

521 RUE GEORGES MELIES

34000 MONTPELLIER

France

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les fortes sensibilités paysagères et patrimoniales se retrouvent à l'ouest du projet, le long du canal de la Robine, Bien UNESCO et site classé. De ce côté les tables mono-orientées de 3 m de haut, sans aucune logique d'implantation par rapport à la trame paysagère existante (anciens salins, axe fort de la Robine et son chemin de halage, et trame urbaine au sud) nuisent à l'intégrité et à la qualité des paysages naturels formant l'écrin du canal du Midi. En effet, elles émergeront du talus, créant un point d'appel marqué dans l'environnement pittoresque. Les tables plus lointaines et plus hautes (1,50 m de plus) seront également visibles. Alors que le talus planté et la noue permettaient un recul de la zone industrielle par rapport au site classé.

Il en est de même pour le grand paysage, où l'impact généré par les modules est fort par rapport à la route menant à la plage, au nord du parc.

L'implantation d'alignements standardisés sans aucune approche globale et paysagère vient contraster fortement dans le paysage singulier à l'interface entre les étangs et la mer méditerranée.

Pour ces raisons, le projet devrait faire l'objet d'un refus en l'état, **au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme**. Il peut être refusé quand sa situation, son architecture et son aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En effet, pour être accepté le projet doit faire l'objet d'une approche paysagère globale en prenant en compte les

lignes de forces du paysage (des anciens salins notamment) et en excluant la bande résiduelle le long du site classé, Bien UNESCO.

Fait à Carcassonne

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Romain LELIEVRE



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Carcassonne, le 18/01/2023

SPRISR/UPRNT
Affaire suivie par : Jean-Bernard Montagné
Tél : 04 68 10 31 90
jean-bernard.montagne@aude.gouv.fr

le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

SUEDT/UDS
A l'attention de D. GONZALEZ

Réf : 22.793

SYNTHESE DES DONNEES

Commune : PORT-LA-NOUVELLE

Demande de :

- ☐ Certificat d'urbanisme
- ☒ Permis de construire/lotir
- ☐ Déclaration préalable
- ☐ Autre opération

N° de dossier : 011 266 22 00027

Pétitionnaire : SASU QAIR FRANCE – J. BILLEREY

Type d'opération : Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Parcelle cadastrée : Section : AD Numéros : 9, 181, 183, 187, 189 et 197.

Risque littoral concerné : Submersion marine

Aléa établi à partir:

- ☒ d'une lecture directe (PPR)
- ☐ d'une étude altimétrique
- ☐ d'une lecture de l'hydromorphologie
- ☐ d'une enquête de terrain

Données topographiques du projet :

- ☐ fournies par le pétitionnaire
- ☐ à partir de données de l'IGN

Situation du projet:

- ☐ hors zone submersible
- ☒ en zone submersible
 - ☐ espaces urbanisés
 - ☐ aléa fort
 - ☐ aléa modéré
 - ☐ espaces peu ou pas urbanisés
- ☐ lido
- ☐ zone potentiellement submersible

DONNEES ALTIMETRIQUES DU PROJET

- Niveau marin de référence 2010: 2,00 m NGF
- Niveau marin de référence 2100: 2,40 m NGF

TEXTE OU DOCUMENT DE REFERENCE

En vertu :

- ☐ du R111-2 du code de l'urbanisme
- ☐ du PPRL appliqué par anticipation en date du :
- ☒ du PPRL approuvé par arrêté en date du : **6 novembre 2019**

AVIS :

Le projet se situe en zone RLp, cette zone correspond à la zone pouvant être soumise à la submersion marine (quel que soit le niveau d'aléa), dans le secteur de la zone d'activité portuaire existante et son extension, en cours de réalisation.

« Par dérogation et afin de permettre la continuité et le développement de l'activité de la zone portuaire existante et future, sont autorisées les constructions, extensions ou aménagements nécessaires aux activités et à leur exploitation nécessitant la proximité immédiate de la mer. Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Ces espaces étant directement exposés aux tempêtes marines, ces activités sont donc soumises à l'aléa, bien souvent fort. Pour autant, elles doivent pouvoir exister en bord de mer. »

En zone RLp, les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente

Le dossier devra attester du respect de ces prescriptions.

L'étude d'impact ne reprend pas cette réglementation particulière sur les installations photovoltaïques au sol (page 40 du règlement PPRL) mais fait référence à la réglementation des équipements et installations techniques en général. Ce point devra être rectifié.

LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

☐ **Défavorable**

☒ **Favorable**

☒ **Avec prescriptions**

☐ **Sans prescription**

La Responsable de l'Unité de Prévention des Risques
Naturels et Technologiques,


Claire Océane LAHAROTTE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt
Cadre d'acquisition:
Projet photovoltaïque de PLN SEMOP
Date de dépôt : 05-11-2024 15:22



Jeux de données
1



Nombre de taxons
293



Nombre d'habitats
0



Nombre d'observations
293

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 26273230-d05d-606e-e063-0514a8c03691
Libellé du cadre d'acquisition : Projet photovoltaïque de PLN SEMOP
Description : Projet photovoltaïque de PLN SEMOP sur trois zones distinctes. Il est localisé sur le Port de Port la Nouvelle qui est en cours de construction. Il totalise 13,88MWc de puissance.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 05/11/2024

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Liste des jeux de données associés au cadre



26273230-d05e-606e-e063-0514a8c03691
Projet photovoltaïque de PLN SEMOP



RECEPISSE DE PIECES COMPLEMENTAIRES

N° de la demande de l'autorisation : **PC 0112662200027**

NOM, Prénom : **QAIR France**

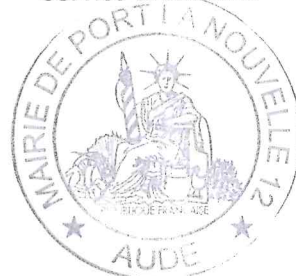
Date de réception : **29/06/2023**

Liste des documents reçus :

- Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

Rappel : Le délai d'instruction de votre demande d'autorisation ne commencera à courir qu'à compter de la **date de réception des pièces manquantes de la mairie**.

Service urbanisme



Hôtel de Ville

Place du 21 juillet 1844 - B.P.59
11210 Port-La-Nouvelle
Tél.04 68 40 30 40 - Fax 04 68 48 27 62



RECEPISSE DE PIECES COMPLEMENTAIRES

N° de la demande de l'autorisation : **PC112662200027**

NOM, Prénom : **QAIR France**

Date de réception : **30/03/2023**

Liste des documents reçus :

- Complément en réponse
- Cerfa
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan en coupe
- Notice descriptive
- Plan des façades
- Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.
- Photographies proches et lointaines du terrain
- Etude d'impact
- Attestation de prise en compte PPR

Rappel : Le délai d'instruction de votre demande d'autorisation ne commencera à courir qu'à compter de la **date de réception des pièces manquantes de la mairie**.

Service urbanisme
Mairie de Port-La Nouvelle,

Le 03 AVR. 2023



Hôtel de Ville

Place du 21 juillet 1844 - B.P.59
11210 Port-La-Nouvelle
Tél.04 68 40 30 40 - Fax 04 68 48 27 62